

## **VD\_GERICHTE PE10.010104 vom 6. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.010104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.010104)

FR: VD\_GERICHTE PE10.010104 du 6 mai 2011

IT: VD\_GERICHTE PE10.010104 del 6 maggio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

A.V. \_\_\_\_\_ requiert le prononcé d'une peine réduite, compatible avec le sursis, évoquant sa situation personnelle et le fait qu'il va prochainement fonder une famille.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). En application de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de

- 19 - liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Le sursis partiel est exclu si la peine privative de liberté dépasse trente-six mois (ATF 134 IV 1 c. 5.3.2).

##### **E. 4.2**

A.V. \_\_\_\_\_ a été condamné à une peine privative de liberté de cinq ans, sous déduction des 41 jours de détention avant jugement. En tant que son argumentation repose sur la prémisse d'une admission de son premier moyen, elle est vouée à l'échec. Pour le surplus, on relève que les premiers juges ont estimé que même si elle était moindre que celle de H. \_\_\_\_\_, la culpabilité de A.V. \_\_\_\_\_ n'en demeurerait pas moins lourde. Ils ont retenu que l'appelant avait agi par appât du gain, prenant part à un brigandage qui aurait fort

bien pu mal tourner, par exemple si la victime avait opposé une plus vive résistance. Ils ont retenu à décharge sa relativement bonne collaboration et les explications claires qu'il avait données au cours de l'enquête et durant les débats de première instance (cf. jgt., p. 35). Au vu de l'ensemble de ces éléments, la quotité de la peine prononcée - qui correspond au minimum légal prévu par l'art. 140 ch. 4 CP - est adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle tient compte du fait que l'appelant a été moins virulent que ses acolytes et ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Supérieure à trois ans, cette peine est au surplus incompatible avec l'octroi du sursis. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel de A.V. \_\_\_\_\_ est intégralement rejeté et le jugement de première instance confirmé. II. Appels joints du Ministère public et de N. \_\_\_\_\_

- 20 -

#### **E. 6**

Le Ministère public et N. \_\_\_\_\_ requièrent que A.V. \_\_\_\_\_ soit également condamné pour séquestration au sens de l'art. 183 CP.

##### **E. 6.1**

Aux termes de cette disposition celui qui sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura de toute autre manière privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le brigandage est une infraction dirigée à la fois contre le patrimoine et contre la liberté; elle suppose que l'auteur use d'un moyen de contrainte pour amener une personne à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La séquestration et l'enlèvement, qui constituent des cas particuliers de contrainte, sont en revanche des infractions dirigées exclusivement contre la liberté. Le Tribunal fédéral a été appelé à statuer, sous l'ancien droit, sur le rapport entre le brigandage et la séquestration. Il a observé que lorsque l'auteur du brigandage ligote sa victime pour retarder la découverte de l'infraction et disparaître sans être inquiété, l'auteur agit toujours en exécution du brigandage. La Haute Cour considère ainsi que le brigandage absorbe la séquestration lorsque cette dernière n'est commise qu'en exécution du brigandage, dont elle sert en définitive le but, et qu'il existe entre les deux infractions un rapport de temps si étroit que les actes de l'auteur, considérés de façon naturelle, apparaissent comme étant homogènes, formant un tout (ATF 129 IV 61 c. 2.1 et les références citées). Dans un récent arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé que dans la mesure où elle a pour seul but de permettre à l'auteur de commettre un vol et d'en assurer la conservation du butin, la privation de liberté de la victime constitue un élément constitutif nécessaire du brigandage et il n'y a pas place pour une incrimination distincte (TF 6B\_1095/2009 du 24 septembre 2009, résumé à la SJ 2011 I 73).

- 21 -

##### **E. 6.2**

En l'occurrence, les premiers juges ont exposé de manière correcte la jurisprudence précitée, relevant que dans le premier cas, la victime avait été ligotée sur son lit et n'avait pu

se défaire de ses liens qu'une heure plus tard environs, alors que dans le second cas, la victime avait été ligotée sur sa chaise roulante, bâillonnée et menacée d'être rouée de coups si elle ne gardait pas le silence pendant un quart d'heures au moins. Elle avait été enfermée à son domicile et avait pu se détacher après quelques minutes. Dans ces deux cas, le Tribunal fédéral a considéré que le brigandage englobait la séquestration (cf. jgt., p. 30). En application de cette jurisprudence, les premiers juges ont considéré que la privation de liberté de L. \_\_\_\_\_ n'avait pas dépassé les limites de ce qui était nécessaire à A.V. \_\_\_\_\_ et à ses deux comparses pour commettre le brigandage, de sorte que l'infraction de séquestration est absorbée par celle de brigandage. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. En effet, tant l'unité de temps entre le moment où le vol, les coups et menaces ont été commis et la séquestration de la victime (le tout a duré entre 15 et 20 minutes) que l'unité de lieu permet de conclure que le fait d'avoir enfermé L. \_\_\_\_\_ fait partie du brigandage. Il s'agit d'un même complexe de faits, à savoir, le brigandage a commencé devant la voiture de la victime, il s'est poursuivi dans la gare, puis devant la voiture où la décision de l'enfermer dans la gare a été prise. La séquestration fait dès lors partie du même complexe de violence et ne peut être dissociée du brigandage. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel de A.V. \_\_\_\_\_ est rejeté. Les appels joints du Ministère public et de N. \_\_\_\_\_ sont rejetés. L'appel joint de L. \_\_\_\_\_ est irrecevable. Le jugement de première instance est intégralement confirmé.

- 22 -

#### **E. 8**

Une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'803 fr. 60 (mille huit cent trois francs et soixante centimes), TVA comprise, est allouée à Me Vollenweider pour la procédure d'appel. Les frais d'appel comprennent l'émolument, qui se monte à 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de A.V. \_\_\_\_\_ (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Compte tenu de l'issue de la cause, ces frais sont mis par deux tiers, à savoir 2'622 fr. 40, à la charge A.V. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.V. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 23 -